

**N° 7730<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- 2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,  
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(18.11.2021)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Francine CLOSENER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 7 décembre 2020, le projet de loi n° 7730 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le projet de règlement grand-ducal prévu avec son propre commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, le texte coordonné de la loi à modifier du 5 mai 2017 ainsi que le règlement (UE) n° 2019/1148 à transposer en droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 14 mai 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 30 septembre 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Francine Closener comme rapporteur et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 7 octobre 2021, une lettre d'amendement parlementaire a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 26 octobre 2021.

Le 18 novembre 2021, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

Dans la société moderne, un grand nombre de substances chimiques sont utilisées quotidiennement dans un large éventail de processus industriels et d'activités professionnelles, ainsi que dans le vaste secteur de la consommation. Les substances chimiques sont utilisées, entre autres, comme intermédiaires pour produire d'autres substances chimiques, comme solvants pour dissoudre des matériaux, pour fabriquer des produits tels que de la peinture et des ingrédients alimentaires et dans des produits finis tels que les solutions de nettoyage. La grande majorité de ces substances chimiques fait l'objet d'échanges commerciaux entre entreprises à des fins légitimes. De plus, les personnes physiques ou morales peuvent également avoir un intérêt légitime à acquérir ou à utiliser ces substances chimiques en dehors d'un contexte professionnel, par exemple à des fins de loisirs.

Néanmoins, certaines substances chimiques sont susceptibles d'être utilisées à mauvais escient dans la fabrication illicite d'explosifs artisanaux. Les terroristes et autres criminels peuvent chercher à se procurer les ingrédients précurseurs nécessaires pour fabriquer des explosifs artisanaux sur le marché libre ou les détourner de leurs utilisations légitimes.

Depuis 2014, le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 encadre, à l'échelle de l'Union européenne (UE), la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs. Il a établi des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou de mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs. L'objectif principal du règlement européen est de réduire l'accès du grand public aux produits chimiques à haut risque lorsque ceux-ci présentent des niveaux de concentration les rendant aptes à faire facilement l'objet d'une utilisation détournée pour la fabrication artisanale d'explosifs.

Pour atteindre cet objectif, la vente au grand public de certains produits chimiques dépassant des seuils de concentration déterminés a été interdite. La vente de ces produits dans des concentrations supérieures n'est autorisée qu'aux utilisateurs pouvant attester un besoin légitime d'utilisation du produit, ces utilisateurs pouvant obtenir une licence d'achat pour le produit en question. En outre, devra être signalée toute transaction suspecte ayant trait à la vente de ces produits chimiques et de leurs mélanges ou à la vente de produits contenant des substances chimiques préoccupantes pour lesquelles des seuils de concentration ne peuvent être fixés.

La valeur des ventes annuelles au grand public de produits dont la concentration est supérieure aux seuils définis par le règlement 98/2013 se situe entre 450 millions et 1,15 milliard d'euros. La consommation globale des précurseurs en cause à des fins non professionnelles représente 1 à 5% environ de la consommation totale desdites substances chimiques dans l'UE.

Ce règlement européen a fait l'objet d'une application au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, et son règlement grand-ducal d'exécution du 5 mai 2017.

La loi du 5 mai 2017 ne reproduit pas dans l'ordre interne les dispositions du règlement 98/2013, étant donné que ce dernier est d'application directe. Elle se limite aux dispositions complémentaires, par rapport à celles dudit règlement, qui sont exigées par le règlement européen et qui ont trait :

- à la détermination des autorités compétentes pour assurer l'application du règlement 98/2013 ;
- à la recherche et la constatation des infractions ;
- aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ; et
- aux sanctions pénales.

Or, la menace que représentent les explosifs artisanaux reste élevée et continue d'évoluer. Il a donc été jugé nécessaire de renforcer et d'harmoniser davantage le système afin de prévenir la fabrication illicite d'explosifs artisanaux. Le Parlement européen et le Conseil ont dès lors adopté le règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après dénommé « règlement 2019/1148 », qui abroge le règlement (UE) n°98/2013 avec effet au 1<sup>er</sup> février 2021.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en application en droit luxembourgeois le règlement 2019/1148 en modifiant la loi du 5 mai 2017. Les besoins de modification découlent des obligations

que le règlement 2019/1148 met à charge des opérateurs économiques, des membres du grand public, des Etats membres et de la Commission européenne.

Les précurseurs d'explosifs sont listés dans deux annexes distinctes du règlement 98/2013. D'un côté, l'annexe I contient les substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public, sauf concentration égale ou inférieure à une valeur limite donnée. De l'autre côté, l'annexe II énumère les substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée.

Le règlement 2019/1148 utilise deux définitions pour catégoriser les précurseurs d'explosifs. En premier lieu, dans le cadre d'une nouvelle définition, il se réfère à la notion « précurseur d'explosif réglementé » pour désigner une substance figurant à l'annexe I ou II, y compris un mélange ou une autre substance dans lesquels une substance énumérée dans ces annexes est présente. En deuxième lieu, les termes « précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions » incluent désormais une substance énumérée à l'annexe I qui est à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante, y compris un mélange ou une autre substance dans laquelle une substance énumérée dans ladite annexe est présente à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante. Ainsi, ce type de précurseur est inclus dans la catégorie des précurseurs d'explosifs réglementés.

Le règlement 2019/1148 vise à renforcer le système de contrôle des précurseurs qui peuvent être utilisés pour fabriquer des explosifs artisanaux. Parmi les critères servant à déterminer quelles mesures devraient s'appliquer aux différents précurseurs d'explosifs figurent le niveau de menace inhérent au précurseur d'explosif concerné, le volume d'échanges y lié et la question de savoir s'il est possible d'établir une concentration en deçà de laquelle le précurseur d'explosif pourrait encore être utilisé aux fins légitimes pour lesquelles il est mis à disposition tout en réduisant considérablement la probabilité selon laquelle ce précurseur pourrait être utilisé pour la fabrication illicite d'explosifs.

Le règlement 2019/1148 n'autorise pas les membres du grand public à acquérir, introduire, détenir ou utiliser certains précurseurs d'explosifs à des concentrations supérieures à certaines valeurs limites exprimées en un pourcentage par poids (p/p). En revanche, ils sont autorisés à acquérir, introduire, détenir ou utiliser certains précurseurs d'explosifs à des concentrations supérieures à ces valeurs limites sous la condition de détenir une licence à cet effet.

Pour certains précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions dont la concentration dépasse les valeurs limites prévues par le présent règlement, il n'existe aucun usage légitime par les membres du grand public. Ainsi, l'octroi de licences a été abandonné pour ces précurseurs. L'octroi de licences n'est plus autorisé que pour un nombre limité de précurseurs d'explosifs pour lesquels il existe un usage légitime par les membres du grand public. Un tel octroi est limité à des concentrations ne dépassant pas la valeur limite supérieure prévue par le règlement. En effet, au-delà de cette valeur limite supérieure, le risque lié à la fabrication illicite d'explosifs l'emporte sur l'utilisation légitime négligeable de ces précurseurs par les membres du grand public.

Le règlement 2019/1148 oblige l'opérateur économique de la chaîne d'approvisionnement d'informer celui qui reçoit les précurseurs d'explosifs réglementés que la mise à disposition de ces précurseurs d'explosifs auprès des membres du grand public de même que leur introduction, détention ou utilisation par les membres du grand public sont soumises au règlement, par exemple en apposant une étiquette appropriée sur l'emballage. L'opérateur économique doit conserver des données de transaction afin de faciliter la détection et la poursuite des infractions pénales commises avec des engins explosifs artisanaux. Il doit également, en vertu de l'article 7 du règlement, s'assurer que son personnel participant à la vente sait quels sont les produits qui contiennent des précurseurs d'explosifs réglementés parmi ceux mis en vente.

Le règlement s'applique également aux opérateurs économiques qui exercent leurs activités en ligne. Par conséquent, les opérateurs économiques exerçant leurs activités en ligne doivent également former leur personnel et mettre en œuvre les procédures appropriées pour détecter les transactions suspectes. De plus, ils ne doivent mettre des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions qu'à la disposition d'un membre du grand public dans les Etats membres qui maintiennent un régime d'octroi de licences, et seulement après avoir vérifié que ce membre du grand public est titulaire d'une licence valide.

Les places de marché en ligne revêtissent le rôle de simple intermédiaire entre les opérateurs économiques, d'un côté, et les membres du grand public, les utilisateurs professionnels ou d'autres opérateurs économiques, de l'autre côté. Par conséquent, les places de marché ne relèvent pas de la définition d'un opérateur économique. Ainsi, elles ne sont pas tenues de donner des instructions à leur

personnel participant à la vente de précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions en ce qui concerne les obligations prévues par le règlement. Toutefois, compte tenu du rôle fondamental que jouent les places de marché en ligne, elles doivent informer leurs utilisateurs qui entendent mettre à disposition des précurseurs d'explosifs réglementés au sujet des obligations prévues par le règlement. De plus, les places de marché en ligne doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs utilisateurs respectent leurs obligations en matière de vérification, par exemple en fournissant des outils de vérification de licences.

La mise en place d'un point de contact national disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept censé recevoir le signalement des transactions importantes, ainsi que les disparitions importantes et les vols importants, est rendue obligatoire par le règlement 2019/1148. Au Luxembourg, la Police grand-ducale demeure le point de contact national.

Finalement, le Luxembourg, qui n'a pas opté pour l'introduction d'un régime de licences dans la loi du 5 mai 2017, compte garder son approche de ne pas recourir à cette faculté accordée à nouveau aux Etats membres par le règlement 2019/1148.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce déclare approuver tant le projet de loi sous rubrique que le projet de règlement grand-ducal afférent.

#### 3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à quelques observations d'ordre rédactionnel visant l'article 7 du texte gouvernemental. Pour le détail de ces observations, il est renvoyé au commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare ne pas avoir d'observation à formuler à l'encontre de l'amendement unique.

\*

### 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique apportées au dispositif par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, désignée ci-après la « commission », ne seront pas systématiquement commentées.

#### *Intitulé*

La modification de l'intitulé initial du projet de loi s'explique par une observation et proposition d'ordre légistique formulée dans l'avis du Conseil d'Etat et reprise par la commission.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'intitulé de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Il s'agit d'adapter la référence faite par cet intitulé au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

L'article 2 modifie la teneur de l'article 1<sup>er</sup> de la précitée du 5 mai 2017.

Les modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> visent, d'une part, à actualiser ses références et, d'autre part, à supprimer le renvoi fait aux attributions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 3

L'article 3 abroge l'article 2 de la loi précitée du 5 mai 2017.

Cette abrogation résulte de l'abrogation de l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 4

L'article 4 modifie la teneur de l'article 3 de la loi précitée du 5 mai 2017.

Il s'agit d'adapter les renvois faits par cet article.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5

L'article 5 remplace, au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 5 mai 2017, l'ancienne désignation de « Code d'instruction criminelle » par « Code de procédure pénale ».

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 6

L'article 6 modifie l'article 5 de la loi précitée du 5 mai 2017. Il s'agit, d'une part, de remplacer l'ancienne désignation de « Code d'instruction criminelle » (voir supra) et, d'autre part, d'actualiser les références faites par cet article au texte européen.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 7

L'article 7 modifie l'article 6 de la loi précitée du 5 mai 2017. Il s'agit de tenir compte des obligations prévues à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/1148 à transposer, de sanctionner, par des mesures effectives, proportionnées et dissuasives, les violations dudit règlement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois observations à l'encontre du présent article.

Au point 3, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu « de viser non seulement une transaction suspecte, mais aussi une tentative de transaction suspecte, dans la mesure où l'article 9 vise les deux hypothèses. ».

Aux points 6 et 7, le Conseil d'Etat fait observer que les renvois sont à préciser. Au point 6, c'est « l'infraction à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 2019/1148 précité » qui est visée. Au point qui suit, c'est l'infraction à l'alinéa 2 de ce même paragraphe qui est visée.

*In fine*, le Conseil d'Etat signale que le « point 9 doit être scindé en deux points distincts : l'un visant la violation de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2019/1148 précité par le fait de ne pas demander les informations requises à ce paragraphe 2, et l'autre concernant la violation de l'article 8, paragraphe 3, de ce règlement, pour ne pas signaler les transactions ou tentatives de transaction contrevenant à cette disposition, en application de l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/1148 précité. »

La commission a fait siennes ces observations. Elle a également redressé certaines erreurs d'ordre matériel (« d'explosif », « grand publics »).

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, l'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation.

#### Article 8

L'article 8 abroge l'article 7 de la loi précitée du 5 mai 2017.

Cette abrogation résulte de l'abrogation de l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013, qui obligeait l'opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition

d'un membre du grand public, d'apposer une étiquette appropriée sur le conditionnement, ou de vérifier qu'une telle étiquette a été apposée.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

#### *Article 9*

L'article 9 supprime le point 31° au sein du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Le point à supprimer, inséré par la loi précitée du 5 mai 2017, étendait le pouvoir de surveillance du marché de l'ILNAS aux « précurseurs d'explosifs ».

Or, du fait de l'abrogation de l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013, ce point 31° devient superfétatoire.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

\*

### **5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7730 dans la teneur qui suit :

\*

#### **PROJET DE LOI**

##### **portant modification de :**

**1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;**

**2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs prend la teneur suivante :

« Loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après « Haut-Commissariat », exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013, ci-après « règlement (UE) 2019/1148 ».

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> s'entendent sans préjudice des attributions de la Police grand-ducale au titre de point de contact national en ce qui concerne l'article 9 du règlement (UE) 2019/1148 et l'article 3 de la présente loi. »

**Art. 3.** L'article 2 de la même loi est abrogé.

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** (1) La Police grand-ducale est désignée point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg pour le signalement par les opérateurs économiques :

1. des transactions suspectes et des tentatives de transactions suspectes concernant des précurseurs d'explosifs réglementés ;
2. de toute disparition importante et de tout vol important de précurseurs d'explosifs réglementés.

Le point de contact national informe les autorités judiciaires compétentes afin qu'une enquête puisse être menée, le cas échéant, sur les circonstances précises dans lesquelles ont eu lieu les transactions, disparitions ou vols. Il utilise le système d'alerte rapide d'Europol pour que les auteurs de vols soient plus facilement retrouvés et que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne soient averties de menaces éventuelles.

(2) Les lignes directrices visées à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/1148 sont diffusées sur les sites internet du Haut-Commissariat et de la Police grand-ducale. »

**Art. 5.** A l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes de « Code d'instruction criminelle » sont remplacés par « Code de procédure pénale ».

**Art. 6.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes de « Code d'instruction criminelle » sont remplacés par « Code de procédure pénale ».

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés :

1. à procéder ou à faire procéder à des essais de substances, de mélanges, d'articles, d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération ou produit visés par le règlement (UE) 2019/1148, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être introduits, mis à disposition, détenus ou utilisés en violation du règlement (UE) 2019/1148 ou de la présente loi;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction au règlement (UE) 2019/1148 ou à la présente loi, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur. »

**Art. 7.** L'article 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. le fait par un membre du grand public d'introduire sur le territoire luxembourgeois, d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1148;
2. le fait par un opérateur économique de mettre à disposition d'un membre du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1148;
3. le fait par un opérateur économique ou une place de marché en ligne de ne pas signaler une transaction suspecte ou une tentative de transaction suspecte, en infraction à l'article 9, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, du règlement (UE) 2019/1148;
4. le fait par un opérateur économique ou une place de marché en ligne de ne pas mettre en place des procédures appropriées, raisonnables et proportionnées pour détecter des transactions suspectes, en infraction à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1148;

5. le fait par un opérateur économique ou un utilisateur professionnel de ne pas signaler une disparition importante ou un vol important de précurseurs d'explosifs réglementés, en infraction à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1148;
6. le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un autre opérateur économique, de ne pas informer ce dernier que l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions par des membres du grand public est soumise à restriction, en infraction à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2019/1148;
7. le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif réglementé à la disposition d'un autre opérateur économique, de ne pas informer ce dernier que l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise à des obligations de signalement, en infraction à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (UE) 2019/1148;
8. le fait par un marché en ligne, lorsqu'il met à disposition des précurseurs d'explosifs réglementés au moyen de ses services, de ne pas prendre des mesures pour faire en sorte que ses utilisateurs soient informés des obligations qui leur incombent, en infraction à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1148;
9. le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un autre opérateur économique, de ne pas demander pour chaque transaction les informations requises à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1148;
10. le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un autre opérateur économique, de ne pas signaler une transaction ou une tentative de transaction, en infraction à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1148;
11. le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un autre opérateur économique, de ne pas conserver les informations et de ne pas les rendre disponibles pour un contrôle, en infraction à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1148;
12. le fait par un marché en ligne, lorsqu'il met à disposition des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions, de ne pas prendre des mesures pour faire en sorte que ses utilisateurs respectent les obligations qui leur incombent, en infraction à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/1148. »

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est abrogé.

**Art. 9.** A l'article 8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le point 31° est supprimé.

Luxembourg, le 18 novembre 2021

*Le Rapporteur,*  
Francine CLOSENER

*Le Président,*  
Claude HAAGEN